



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 - 042
Séance du 3 juillet 2020

Forfait mobilités durables

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

Acquisition de la délibération =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de vote pour : 23

Nombre de vote contre :

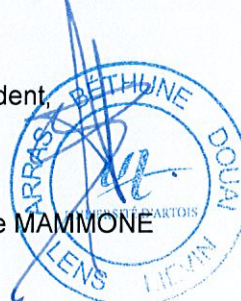
Nombre d'abstentions :

La mise en œuvre du « forfait mobilités durables » au bénéfice des personnels de l'université d'Artois, avec effet rétroactif au 11 mai 2020, tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 3 juillet 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

Forfait mobilités durables

Le Décret 2020-543 du 9 mai 2020 institue un versement « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Il permet, pour les personnels des établissements publics, après délibération du conseil d'administration de l'établissement, de bénéficier du « forfait mobilités durables ».

Ce forfait permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition de choisir l'un des deux moyens de transport éligibles leur permettant de se déplacer pendant un nombre minimum de jours sur une année civile.

Le bénéfice de ce forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent qui certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport possibles.

L'arrêté du 9 mai 2020 dispose que le nombre minimal de jour d'utilisation d'un moyen de transport éligible est fixé à 100 jours, et fixe le montant annuel du forfait à 200 euros.

Le nombre plancher de 100 jours et le montant plafond de 200 euros, ne s'appliqueront pas en 2021, au titre du forfait 2020 (cf. article 10 du décret).

Le conseil d'administration vote la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » au bénéfice des personnels de l'université d'Artois, avec effet rétroactif au 11 mai 2020.